

Liedekerke
wolters
waelbroeck
kirkpatrick

Réforme du Code des sociétés

Thèmes choisis

Séminaire CEDCF

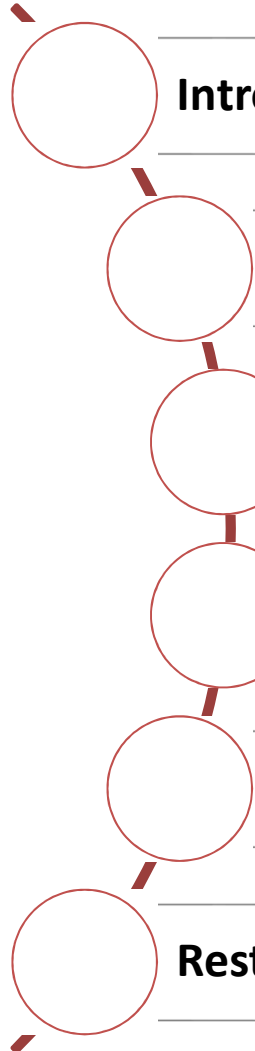
Wim Dedecker & Thomas Selvais

27 mars 2018



La présente présentation a été préparée sur la base d'un avant-projet du nouveau Code des sociétés et des associations (le Code) et son contenu est sous réserve de modifications qui seraient apportées ultérieurement à ce projet. Nous serions bien entendu ravis de vous guider au travers de tout changement qui serait apporté par la version finale du Code.

Table des matières



| |
|---|
| Introduction |
| Formes, principes et concepts généraux |
| Société à responsabilité limitée |
| Société anonyme |
| Dissolution & Liquidation |
| Restructurations |

Liedekerke

wolters
waelbroeck
kirkpatrick

A. Introduction

Brussels • London - www.liedekerke.com

Objet de la réforme



■ *Un droit des sociétés et des associations plus simple*

- Suppression de la distinction “sociétés civiles/sociétés commerciales”
- Nouveau critère de distinction entre sociétés et associations = octroi d’avantages patrimoniaux / distribution de bénéfices
- Suppression du concept de “société faisant publiquement appel à l’épargne” et nouvelle définition de “sociétés cotées”
- Limitation du nombre de formes sociétaires
- Réduction du nombre de sanctions pénales

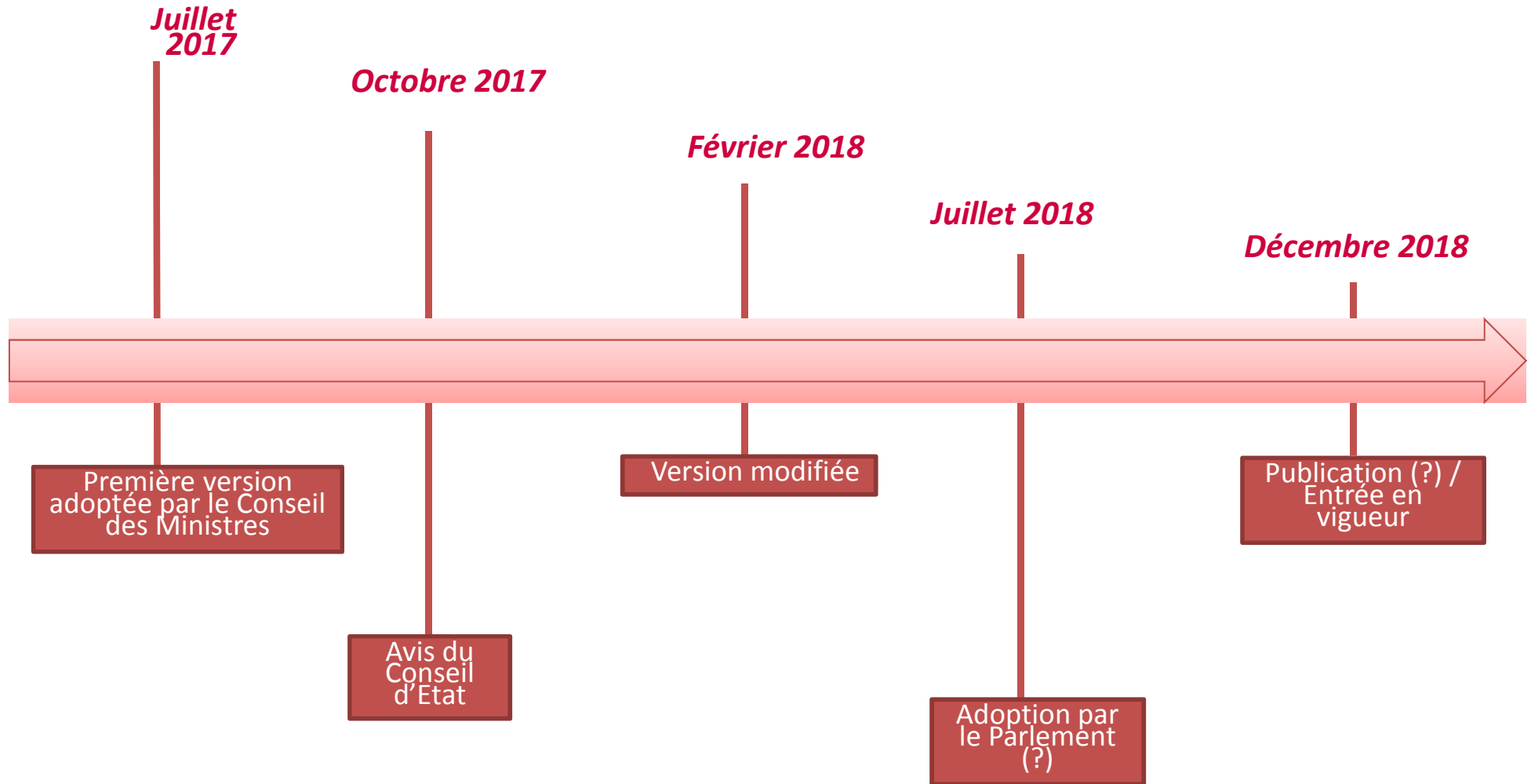
■ *Un droit des sociétés plus flexible*

- Utilisation de l’anglais pour certains documents
- Utilisation du site internet et des adresses électroniques
- De nombreuses règles deviennent supplétives
- Suppression du concept de “capital social” (SRL)
- Possibilité d’avoir un administrateur unique, un système moniste ou dualiste (SA)

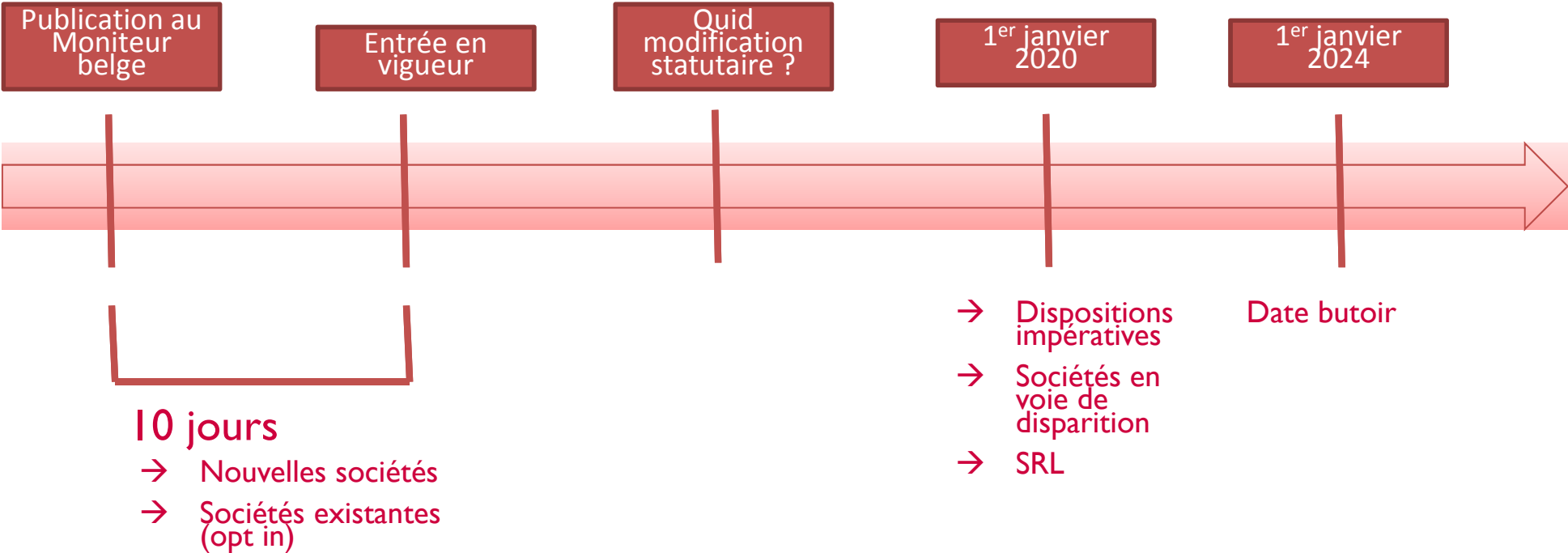
■ *... et en ligne avec les développements européens*

- Lieu de la constitution (vs siège réel) comme critère pour l’application du droit belge des sociétés
- Cadre légal pour les mouvements transfrontaliers du siège social

Ligne du temps



Entrée en vigueur



Liedekerke

wolters
waelbroeck
kirkpatrick

B. Formes, principes et concepts généraux

Brussels • London - www.liedekerke.com

Formes sociétaires

| Types | | Personnalité juridique | Actionnaires | Responsabilité | Administrateur / Gérant |
|-------------------------|---|--|--------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| C. soc. | CSA | | | | |
| Société de droit commun | Société simple avec options (interne, momentanée, SNC, SCS) | <input checked="" type="checkbox"/> ou <input checked="" type="checkbox"/> | 2 ou plus | Illimité et solidaire (excepté SCS) | 1 ou plus |
| Société interne | - | - | - | - | - |
| Société momentanée | - | - | - | - | - |
| SNC | - | - | - | - | - |
| SCS | - | - | - | - | - |
| SCRI | - | - | - | - | - |
| GIE | - | - | - | - | - |
| S. Agr. | - (//agrément Entr. Agr.) | - | - | - | - |
| SPRL | SRL | <input checked="" type="checkbox"/> | 1 ou plus | Limitée | 1 ou plus |
| SPRL-U | - | - | - | - | - |
| SPR-starter | - | - | -- | - | - |
| SCRL | Société coopérative (+ entreprise sociale) | <input checked="" type="checkbox"/> | 3 ou plus | Limitée | 1 ou plus |
| SA | SA | <input checked="" type="checkbox"/> | 1 ou plus | Limitée | Administrateur unique ou CA ou CS/CD |
| SCA | - | - | - | - | - |

Concepts généraux



- **“Clauses léonines”** : possibilité d'affranchir un associé de toute contribution aux pertes (mais pas des profits)
- **Représentant permanent** : personnes physiques / pas de cumul
- **Website** : les statuts peuvent contenir une adresse électronique aux fins de communication à la société
- **Emploi des langues** : possibilité d'établir certains documents en néerlandais, français, **allemand ou anglais**
- **Rectification des comptes annuels** :
 - Même approuvés par l'AG et déposés
 - Pour les erreurs matérielles, faux ou doubles emplois ou erreurs de fait ou de droit, en ce compris notamment erreur commise dans l'évaluation d'un poste ou d'infraction au droit comptable
 - Nouvelle approbation par l'AG (sauf erreurs matérielles)

“Sociétés cotées”

- Actions ou certificats cotés sur un marché réglementé
- Suppression du concept de société “*faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne*”

“Personnel”

- “membre du personnel” inclut les indépendants, les administrateurs et le management de la société

Responsabilité des administrateurs



Principes

- “*Marginale toetsing*” (consécration) : = “*administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances*”
- Responsabilité vis-à-vis des tiers pour faute extracontractuelles (consécration)
- Responsabilité solidaires des administrateurs si l’organe de gestion est collégial

Limitation de responsabilité

- Tout type de responsabilité (y compris faute lourde et infractions pénales)
- Envers la société et les tiers
- Limites varient entre 250.000 EUR et 12 millions EUR (en fonction du chiffre d’affaire et du total du bilan)
- Limites s’appliquent à tous les administrateurs pris dans leur ensemble (!) et par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d’actions
- Exceptions

Droit applicable

Situation actuelle (siège réel)

- « La personne morale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel son **établissement principal** est situé dès sa constitution »
- Etablissement principal = centre de direction ou le centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, le siège statutaire
- Incertitudes liées à la théorie du siège réel



régime prévu par le CSA (siège statutaire)

- « Le présent code est applicable aux personnes morales qui ont leur **siège statutaire** en Belgique »
- Siège statutaire = adresse du siège de la personne morale telle qu'indiquée dans les statuts de cette personne morale et immatriculée dans un registre public de l'état dans lequel cette société a son siège statutaire
- Objectifs?
- Conséquences

C. Société à responsabilité limitée (SRL)

Fonds propres et distributions (1/5)

▪ *Constitution*

- Abrogation du capital (minimum)
- *“Capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l’activité projetée”*
- Apports
 - Apports en numéraire
 - Apports en nature dont les **apports en industrie**
 - Quid évaluation des apports en industrie et des défauts d’exécution ?
 - Rapport des fondateurs et d’un réviseur – pas de renonciation possible
- Abrogation de la réglementation des quasi-apports



Fonds propres et distributions (2/5)

➤ *Renforcement du contenu du plan financier*

- Description précise de l'activité projetée
- Aperçu de toutes les sources de financement à la constitution (en ce compris la mention des garanties fournies)
- Bilan d'ouverture établi conformément à un schéma à définir par le Roi et des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois
- Compte projeté de résultats après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma à définir par le Roi
- Budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution
- Description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus
- Nom de l'expert externe qui apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier

➤ *Une responsabilité accrue pour l'expert du chiffre ?*

Fonds propres et distributions (3/5)

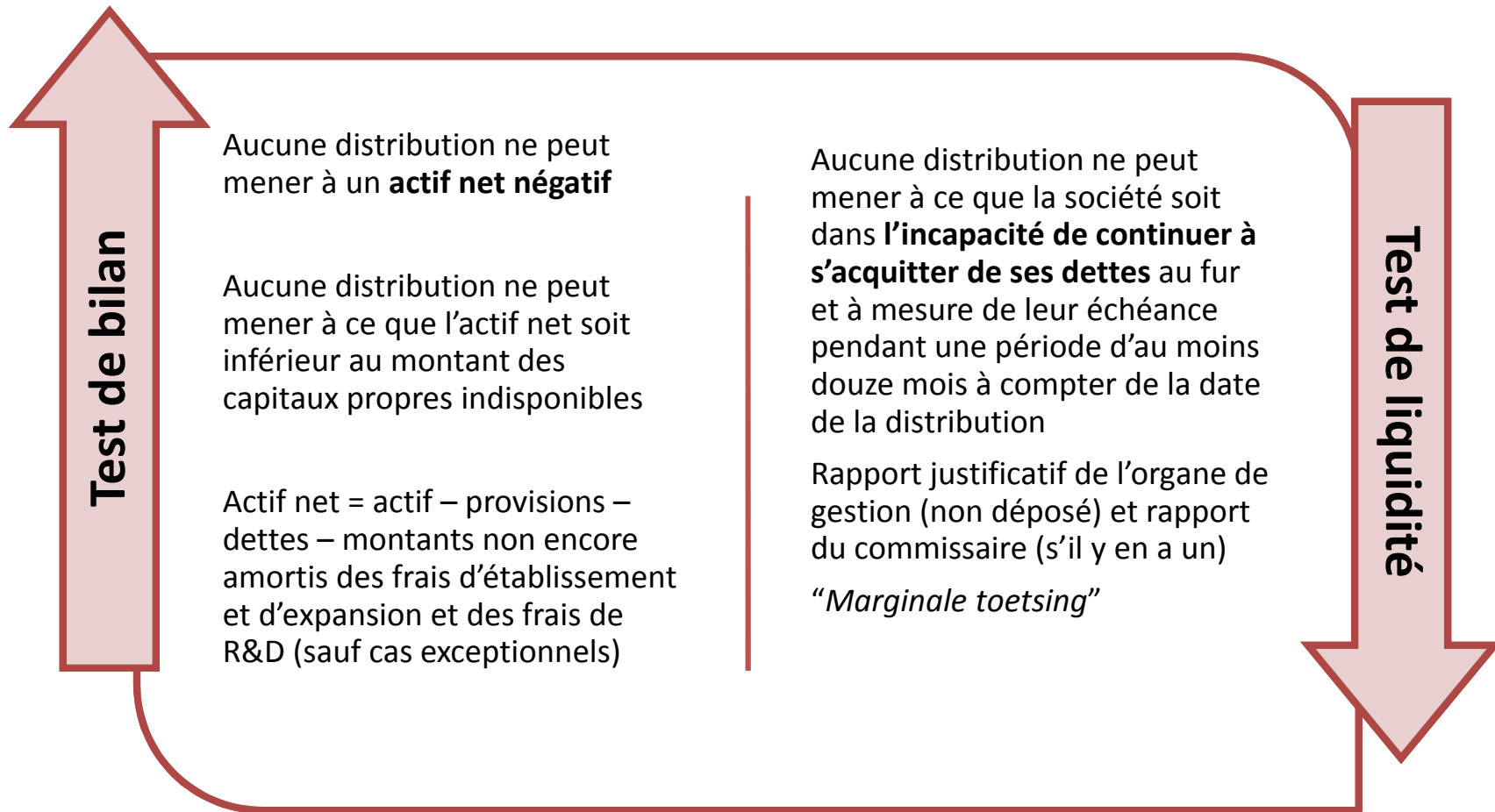
- ***Apports supplémentaires***
 - Les droits liés aux actions ne sont plus déterminés par rapport au pair
 - Suppression du concept de prime d'émission
 - Nécessité d'une modification des statuts
 - Rapport spécial de l'organe de gestion justifiant le prix d'émission
 - Rapport du commissaire / réviseur d'entreprise sur les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion
 - Exception : accord unanime des actionnaires

- ***// capital autorisé (délégation à l'organe d'administration)***

- ***Suppression des dispositions en matière de réduction de capital***

Fonds propres et distributions (4/5)

- **Distributions: double test**



Fonds propres et distributions (5/5)

- ***Procédure de “sonnette d’alarme”***
 - Adaptée pour refléter la suppression de la notion de capital social
 - Double test : actif net (uniquement si négatif) et liquidité (voir ci-dessus)
 - Si la situation persiste, convocation de l’assemblée générale une fois par an

- ***Rachat d’actions propres***
 - Plafond supprimé
 - Habilitation par l’assemblée générale à la majorité des 3/4

- ***Réglementation de l’assistance financière***
 - Applicable malgré la suppression de la notion de capital social
 - Suppression de la sanction pénale

- ***Démission à charge du patrimoine social***

Titres et gestion

▪ *Titres*

- Principes généraux : suppression du principe de “numerus clausus” (possibilité d’émission de droits de souscription ou d’obligations convertibles)
- Flexibilité et droit de vote, droit économique et catégories de titres
- Cessibilité

▪ *Gestion*

- Un ou plusieurs administrateurs (régime par défaut)
- Organe collégial (choix statutaire)
- Révocabilité ad nutum ou modalisée
- Gestion journalière



Liedekerke

wolters
waelbroeck
kirkpatrick

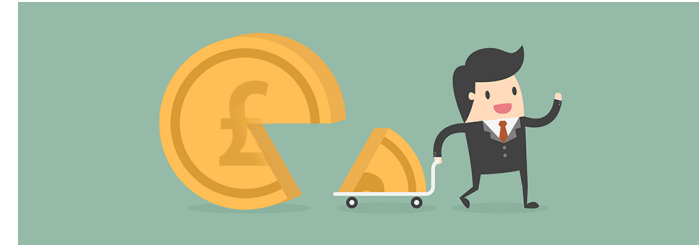
D. Société anonyme (SA)

Brussels • London - www.liedekerke.com

Capital et distributions

- Formalités plus lourdes pour les augmentations de capital en espèces
- Dérogation au droit de préférence en faveur d'une personne déterminée
- ***Acomptes sur dividendes***
 - Suppression de la condition des 6 mois après la clôture/approbation des comptes
 - Prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent si les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés
 - État actif et passif
- ***Acquisitions d'actions propres***
 - Suppression du plafond de 20 %
 - Majorité des $\frac{3}{4}$ (plus des $\frac{4}{5}$)
 - Obligation de proposer les actions à l'ensemble des actionnaires en cas d'aliénation

Titres



- ***Pas de changements fondamentaux***
- ***Flexibilité – droit de vote double / multiple***
 - Règle supplétive : “une action, un vote”
 - SA non cotée: droit de vote multiple possible (pas de limite); flexibilité identique à celle en matière de SRL
 - SA cotée: droit de vote supplémentaire récompensant la loyauté des actionnaires nominatifs (détention ininterrompue pendant deux ans)
- ***Cessibilité***
 - Libre
 - Restrictions
 - Mention dans le registre des actionnaires (restrictions statutaires vs restrictions conventionnelles)
 - Toute cession en violation d’une restriction légale ou statutaire est inopposable à la société et aux tiers (même de bonne foi)
 - Clauses d’incessibilité (*stand-still*) : durée doit être justifiée par un **intérêt légitime** (et plus nécessairement par “l’intérêt social”) **au moment de la conclusion** de la convention (et plus “à tout moment”)

Gouvernance (1/2)

Option 1 Système moniste

Option 1A Conseil d'administration



- La société est gérée par un conseil d'administration
- Système par défaut
(cf. régime actuel)

Option 1B Administrateur unique



- La société est gérée par un administrateur unique
- Dans les sociétés cotées : l'administrateur unique doit être une SA avec un organe de gestion collégiale

Option 2 Système dualiste

NEW



- La société est gérée par un conseil de surveillance et un conseil direction (cf. système allemand)
- Incompatibilités entre membre du CS et du CD
- Suppression du comité de direction
- Le conseil de surveillance surveille le conseil de direction, définit la politique générale et la stratégie, exerce les pouvoirs expressément attribués au conseil d'administration et rédige les rapports spéciaux prévus par le Code
- Le conseil de direction détient le pouvoir résiduaire (décisions opérationnelles)

Gouvernance (2/2)



■ *Organe d'administration*

- Révocabilité “ad nutum” des administrateurs = supplétif
- Gestion journalière = actes d'intérêts mineurs ou de caractère urgent
- Conflits d'intérêts :
 - obligations d'abstention dans tous les cas (également applicable aux sociétés non-cotée)
 - renvoi de la décision à l'AG (système moniste) ou au conseil de surveillance (système dualiste) en cas de conflits d'intérêts « généralisé »

■ *Assemblées générales*

- Convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires détenant 10% des actions (vs. 20% actuellement)
- Les abstentions ne sont plus prises en compte pour la détermination des majorités qualifiées
- Approbation des clauses « de changement de contrôle » (// Article 556 C. soc.)
 - Uniquement applicable aux sociétés cotées
 - Uniquement pour les opérations ayant un impact substantiel sur le patrimoine de la société

Liedekerke

wolters
waelbroeck
kirkpatrick

E. Dissolution & Liquidation

Brussels • London - www.liedekerke.com

A. Assouplissement en matière de liquidation non-déficitaire

Régime actuel (2006)

Pas de distinction entre liquidation bénéficiaire ou déficitaire

- Confirmation de la nomination du liquidateur
- Dépôt d'un état détaillé de la situation en cours de liquidation (6m / 12m)
- Approbation du plan de répartition



Project (2018)

Liquidation déficitaire

- Introduction de la notion "déficitaire" dans le but d'assouplir la procédure des liquidations bénéficiaires
- Régime actuel

Liquidation bénéficiaire

- Plus d'intervention du Tribunal
- Situation à apprécier (ex ante) par les actionnaires et (ex post) par le(s) liquidateur(s)
- Créanciers sont supposés être désintéressés intégralement mais restent protégés par les autres règles et principes de la procédure

B. Précisions

- Extension du champ d'application de ***la dissolution-liquidation en un seul acte*** aux liquidations déficitaires
- ***Actifs “oubliés”*** (inconnus ou non attribués à la clôture) = présomption de propriété indivise des actionnaires
- ***Corollaire:***
 - Chaque actionnaire est responsable à concurrence de l'actif net reçu lors de la clôture des dettes non-payées à la clôture de la liquidation
 - Sans solidarité entre les actionnaires
 - Condition: Mauvaise foi dans le chef des actionnaires (pas pour la procédure en un acte)
- ***Réouverture de la liquidation***
 - Uniquement pour les liquidations déficitaires à la clôture si un ou plusieurs actifs ont été oubliés
 - Possibilité offerte uniquement aux créanciers (pas aux actionnaires) dont la créance n'aurait pas été intégralement payée et également aux créanciers “oubliés”.
 - Action contre le dernier liquidateur en fonction
 - Uniquement si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture

Liedekerke

wolters
waelbroeck
kirkpatrick

F. Restructurations

Brussels • London - www.liedekerke.com

Restructurations

- Simplification et modernisation des règles existantes tenant compte notamment des acquis européens
- **Principales modifications:**
 - Définition de la scission partielle et reconnaissance de la scission “silencieuse”
 - Règlement de la scission (partielle) transfrontalière
 - Introduction des règles sur les transformations transfrontalières de sociétés
 - Clarification de certains points de procédure



Questions?



Wim Dedecker

Counsel

w.dedecker@liedekerke.com

+32 2 551 16 02



Thomas Selvais

Associate

t.selvais@liedekerke.com

+32 2 551 14 02



Liedekerke Brussels

Boulevard de l'Empereur 3 Keizerslaan
1000 Brussels
Belgium
T: +32 2 551 15 15

Liedekerke London

33 Sun Street
London EC2M 2PY
United Kingdom
T: +44 207 151 03 60

Liedekerke Africa

Immeuble TILAPIA, 3ème étage
Avenue Batetela n° 70
Commune de la Gombe - Kinshasa
Democratic Republic of the Congo
T: + 243 854 854 854